



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur  
des sapeurs pompiers

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant l'article 352-50 alinéa 1 du code des communes ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

A l'occasion de la promotion du 04 décembre 2013;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - La médaille d'honneur est délivrée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT

Mmes :

ANDRE Alexandra, sergent-chef au centre de secours de Méru  
DUARTE Nathalie, caporal-chef au centre de secours d'Estrées Saint Denis  
PERON Cathy, sergent-chef au centre de secours de Thourotte  
VATELIN Astride, caporal-chef au centre de secours de Marseille en Beauvaisis

MM. :

BAUDEQUIN Hervé, adjudant au centre de secours de Compiègne  
BERTRAND Roger, sergent au centre de secours de Guiscard  
BIVILLE Fabien, adjudant-chef au centre de secours de Songeons  
BOQUILLON Sylvain, adjudant au centre de secours de Nogent sur Oise  
BOUCAUT Stéphane, sergent-chef au centre secours de Clermont  
BOULANGER Emmanuel, caporal-chef au centre de secours de Ressons sur Matz  
BOUVIER Yves, caporal-chef au centre de secours de Compiègne  
CAMBOURG Cédric, adjudant-chef au centre de secours de Bresles  
DECOUDRE Gérard, caporal-chef au centre de secours de Nogent sur Oise  
DELACHAPELLE Emmanuel, adjudant au centre de secours de Compiègne  
DESENDER Grégory, adjudant-chef au centre de secours de Crèvecœur le Grand  
DESLIENS Ludovic, capitaine au groupement Prévention  
DIOT Christophe, sergent au centre de secours de Creil  
FEKKAK Frédéric, caporal-chef au centre de secours d'Estrées Saint Denis

FILLATRE Sébastien, sergent au centre de secours de Lamorlaye  
FOURE Olivier, sergent-chef au centre de secours de Thourotte  
FRACCARO Laurent, caporal-chef au centre de secours de Méru  
FRIEDEL Stéphane, lieutenant au centre de secours d'Estrées Saint Denis  
GENIN Gérard, sergent au centre de secours de Compiègne  
GOMES Antonio, caporal-chef au centre de secours de Chambly  
HENAUX Jean-Luc, adjudant-chef au centre de secours de Compiègne  
IVENS Jérémy, adjudant-chef au centre de secours de Verberie  
KARTES Thierry, sergent-chef au centre de secours d'Estrées Saint Denis  
LAJEUNESSE Frédéric, caporal-chef au centre de secours d'Attichy  
LE DEN Olivier, sergent au centre de secours de Ressons sur Matz  
LEFEVRE Bruno, caporal-chef au centre de secours de La Chapelle aux Pots  
LELOUET Laurent, adjudant au centre de secours d'Estrées Saint Denis  
LESAGE Ludovic, adjudant-chef au centre de secours de Songeons  
LOOF François, sergent au centre de secours d'Estrées Saint Denis  
MENUET David, adjudant au centre de secours de Ressons sur Matz  
MIGNARD Oswald, adjudant-chef au centre de secours de Nogent sur Oise  
MOREL David, sergent au centre de secours de Senlis  
MORTELECQ Matthieu, sergent-chef au centre de secours de Beauvais  
OLINY Pierre-Steve, capitaine, chef du centre de secours de Senlis  
OSSENT Christophe, caporal-chef au centre de secours de Songeons  
PAITEL Pascal, caporal au centre de secours de Creil  
PARMENTIER Nicolas, sergent au centre de secours d'Attichy  
PARVILLE Olivier, sapeur de 1<sup>ère</sup> classe au centre de secours de Lamorlaye  
PLANELX Gilles, lieutenant au centre de secours de Pont Sainte Maxence  
PLISSON Christophe, sergent au centre de secours de Nogent sur Oise  
PRODEO Fabien, sergent-chef au centre de secours de Compiègne  
ROUSSEL Fabrice, sergent-chef au centre de secours de Méru  
TABOULET Samuel, sergent-chef au centre de secours de Creil  
VAN ELSUWE Xavier, capitaine au groupement territorial Sud  
VERRECCIA Laurent, sergent au centre de secours de Senlis  
WATTRELOT Bruno, caporal-chef au centre de secours de Lassigny

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

MM. :

DEBOFFE Gérard, adjudant-chef au groupement Logistique  
DUCHAUSOY Serge, caporal-chef au centre de première intervention de Villers sur Auchy  
HESSE Francis, adjudant-chef au centre de secours de Clermont  
LEBARBIER Gérard, capitaine, chef du centre de secours de Précy sur Oise  
LEJEUNE Gilles, adjudant-chef au centre de secours de Liencourt  
LHERMITTE Paul, adjudant au centre de secours de Clermont  
VEILLARD Francis, lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe au groupement Prévention  
VERVEL Joël, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe, chef du centre de secours d'Estrées Saint Denis

MEDAILLE DE VERMEIL

MM.

BEEUSWAFERT Christophe, sergent-chef au centre de secours de Songeons  
BLONDIAU Maxime, adjudant-chef au centre de secours de Méru  
CAIGNARD Thierry, adjudant au centre de secours de Crèvecœur le Grand  
CARON Jean-Pierre, adjudant-chef au centre de secours de Songeons  
CHER Florent, adjudant-chef au centre de secours de Noailles  
CUVILLIER Thierry, sergent-chef au centre de secours de Noyon  
DEBAILLY Christophe, sergent-chef au centre de secours de Beauvais  
DHOURY Jean-Marc, adjudant-chef au centre de secours de Verberie

DIOT David, adjudant-chef au centre de secours de Noyon  
DROUARD Pascal, adjudant-chef au centre de secours de Songeons  
DUFOUR David, adjudant-chef au centre de traitement de l'alerte  
EVRA Frédéric, sergent au centre de secours de Compiègne  
FOSSET David, adjudant au centre de secours d'Attichy  
FOYART Didier, médecin commandant au centre de secours de Pont Sainte Maxence  
GORENFLOS Romuald, capitaine au centre de secours de Beauvais  
GRAU Manuel, adjudant-chef au centre de secours de Songeons  
GRIGNARD Muriel, adjudant-chef au centre de secours de Songeons  
HANOCQ Jean-Marie, caporal-chef au centre de secours de Liancourt  
HAUSSY Jean-Pierre, adjudant-chef au centre de secours de Thourotte  
HUBERT Pascal, adjudant-chef au centre de secours d'Estrées Saint Denis  
JOLY Francis, adjudant-chef au centre de secours de Crèvecœur le Grand  
JOURET Jean-Michel, sergent-chef au centre de secours de Lamorlaye  
LEBEL Patrice, caporal-chef au centre de secours d'Estrées Saint Denis  
LEBRUN François, lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe, chef du centre de secours de Tillé  
LEFEBVRE Thierry, caporal au centre de secours d'Attichy  
LEOURIER Philippe, médecin commandant au centre de secours de Chambly  
LEPRETRE Mickaël, caporal-chef au centre de secours de Thourotte  
MERLY Christophe, sergent-chef au centre de secours de Lassigny  
MISOF Frédéric, sergent-chef au centre de secours de Ressons sur Matz  
PARENT Christophe, capitaine au centre de secours de Creil  
PERONNE Olivier, commandant, chef du centre de secours de Beauvais  
REGNIER Charly, caporal-chef au centre de secours de Thourotte  
SUHARD Olivier, adjudant-chef au centre de secours de Compiègne  
TROUVAIN Sylvain, lieutenant au centre de secours de Senlis  
TYRAKOWSKI Fabien, caporal-chef au centre de secours de Nogent sur Oise  
VAUTRAIN Sylvain, sergent-chef au centre de secours de Lamorlaye  
VIALLE Jean-Marie, sergent-chef au centre de secours de Lassigny  
WYART Alexis, adjudant-chef au centre de secours de Compiègne  
WYTRWAL Patrick, adjudant-chef au centre de secours de Nogent sur Oise

MEDAILLE DE VERMEIL AVEC ROSETTE

M.  
MERCIER Emmanuel, commandant au groupement Logistique

MEDAILLE D'OR

Mmes :  
AUGER Josette, adjudant-chef au centre de secours de Chambly  
MINARD Nicole, caporal-chef au centre de secours de Breteuil

MM.  
BAER Yves, adjudant-chef au centre de secours d'Auneuil  
CAPRONNIER Michel, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe, chef du centre de secours de Précy sur Oise  
CLAVIER Michel, adjudant-chef au centre de secours de Noyon  
DENIEPORT François, caporal-chef au centre de première intervention de Saint Leu d'Esserent  
DESSAINT Thierry, adjudant-chef au centre de secours de Compiègne  
GAILLIEGUE Eric, adjudant au centre de secours d'Estrées Saint Denis  
GENNARINO Stéphane, lieutenant au groupement territorial Sud  
GRENIER Francis, sergent-chef au centre de secours de Beauvais  
GUILLAUMIE Jean-Paul, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe honoraire au centre de secours de Beauvais  
HOMBERT Bruno, adjudant-chef au centre de secours de Creil  
LEDROUMAGUET Hervé, adjudant-chef au groupement Logistique  
LEMOINE Régis, adjudant-chef au centre de secours d'Auneuil

LESUEUR Pascal, adjudant-chef au centre de secours d'Estrées Saint Denis  
LEVEQUE Olivier, lieutenant hors classe, chef du centre de secours de Clermont  
LUIZIN Alain, adjudant-chef au centre de secours de Noyon  
PICQUOUT Philippe, adjudant-chef, chef du centre de secours de Verberie  
ROCHETEAU Gilles, adjudant-chef au centre de secours de Beauvais  
TASSEL Nicolas, adjudant-chef au centre de secours de Clermont  
ZAWADZKA Pascal, lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe au centre de secours de Compiègne

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 novembre 2013

le Préfet,

  
Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRETE**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,


**ARRETE**

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Richard DEBIASI**  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2013

  
Emmanuel BERTHIER

-5-



Préfecture

Cabinet

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ FIXANT LA DISTANCE D'IMPLANTATION DES DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE  
ET DES LIEUX DE VENTE DE TABAC MANUFACTURÉ  
AUTOUR DES ZONES PROTÉGÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3335-1 à L3335-11 relatifs aux zones protégées, L3511-2-2 relatif à l'application de l'article L3335-1 aux lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 relatif aux zones de protection autour des établissements, édifices et entreprises industrielles et commerciales dans le département de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant en Conseil des ministres M. Emmanuel BERTHIER préfet du département de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003, en raison de l'évolution du code de la santé publique, tout en maintenant la distance délimitant le périmètre de protection, et la liste des édifices et établissements concernés, fixées par l'arrêté du 15 mai 2003 conformément aux articles L3335-1 et L3335-8 du code de la santé publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé, ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants :

1. Édifices consacrés à un culte quelconque ;
2. Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
3. Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
4. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
5. Entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de mille salariés ;

**ARTICLE 2** : Sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise, la distance minimale autour des établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, au-dessous de laquelle aucun débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ni aucun lieu de vente de tabac manufacturé, ne peut être établi, par transfert, ouverture, mutation ou translation, ni aucun débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie, par transfert, mutation ou translation, est fixée à 50 mètres ;

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte ;

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées ;

\*Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article L3335-1 lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient ;

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 est abrogé ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*) ;

**ARTICLE 6 :**

- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- Les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis,
- Les maires,
- La directrice départementale de la sécurité publique,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Les procureurs de la République,
- Le directeur des douanes,
- Les directeurs des directions départementales de la cohésion sociale, de la protection des populations, des territoires,

du département de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ;

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2013

  
Emmanuel BERTHIER

(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**Le recours contentieux :** Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier -- 80011 AMIENS cedex 1) ;

**Les recours successifs :** Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet ;

Cabinet du Préfet

Arrêté portant abrogation d'une création de régie de recettes de l'Etat  
auprès de la police municipale d'Amblainville

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2213-18 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Amblainville ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 septembre 2009 et du 25 février 2010 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale d'Amblainville ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël VASQUEZ, Maire d'Amblainville en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 7 novembre 2013 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**Arrête**

**Article 1er :** Les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2009, du 21 septembre 2009 et du 25 février 2010 portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination de régisseurs titulaire et suppléant, auprès de la police municipale d'Amblainville sont agrégés.

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil ~~des actes~~ administratifs.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

**Arrêté du 7 novembre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)  
Dans le cadre du fonctionnement de la société APSM à Brenouille (60870)**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 : périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'Environnement, autour de l'installation de la société APSM, sise sur la commune de Brenouille, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2012.

**Article 2 : composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat et Agence Régionale de Santé »

- le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant,
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales »

- M. Jacques PERRAS, maire adjoint de Brenouille ou M. Thierry NOLLET, maire de Brenouille, son suppléant
- M. Didier GASTON, maire adjoint de Pont-Sainte-Maxence ou M. Daniel NOEL, maire adjoint de Pont-Sainte-Maxence, son suppléant
- M. Dominique NAGY, maire de Les Ageux ou M. Jean-Pierre BIELAWSKI, maire adjoint de Les Ageux, son suppléant
- M. Pierre Renaud, vice-président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ou M. Alain CZYZ, délégué communautaire, son suppléant
- M. Roger MENN, conseiller général du canton de Liancourt ou M. Joseph SANGUINETTE, vice-président du Conseil Général, son suppléant

Collège « Associations de protection de l'environnement ou riverains »

- Association L'TRE-OISE : M. Philippe FROIDEVAL, président ou M. Patrick RIFFAUD, trésorier-adjoint, son suppléant
- Association R.O.S.O : M. Guy HENNEQUIN, administrateur du R.O.S.O ou M. Jean-Philippe PINEAU, vice-président, son suppléant

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée »

- M. Michel LHOMME, directeur de l'usine APSM de Brenouille
- M. Frédéric DEOLA, directeur des opérations STCM / APSM

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

- M. Jean-Luc FLAMANT, secrétaire du CHSCT, élu de la délégation unique du personnel CE/DP
- M. Christophe LOBRY, élu de la délégation unique du personnel CE/DP

**Article 3 : Président et composition du bureau**

Le président de la CSS est désigné par le préfet. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

**Article 6 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008, arrêté portant modification et renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité de fonderie et d'affinage de plomb exploitée par la société APSM à Brenouille.

**Article 7 : Diffusion et publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Brenouille.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont, le 7 NOV. 2013

Pour le préfet  
et par délégation

Le sous-préfet de Clermont

  
Patrick COUSINARD

COPIE



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_012

Objet : Transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'association ADMR de Jaux au SSIAD de l'association Hygie Santé de La Croix Saint Ouen

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté JD/LK/264 en date du 09 avril 1993 autorisant la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Oise à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté DROS\_HD\_DT60\_12\_026 en date du 25 mai 2012 autorisant l'extension de capacité du SSIAD de l'ADMR de 40 à 73 places dont 72 places pour personnes âgées et 1 place pour personne handicapée ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2012 portant retrait de l'association SSIAD ADMR du réseau ADMR, changement de la dénomination sociale de l'association, refonte globale des statuts et confirmation des mandats des membres du Conseil d'administration ;

Vu le courrier en date du 02 novembre 2012 portant changement d'adresse de l'association ;

Sur proposition de Madame la Directrice 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque de l'ARS de Picardie ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1er :

Il est pris acte du transfert de gestionnaire à compter du 23 juillet 2012 du SSIAD de l'association ADMR à l'association Hygie Santé sis Parc tertiaire de La Croix, impasse François Jacob à La Croix Saint Ouen.

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 60 000 705 8  
Numéro de l'établissement (ET) : 60 011 254 4  
Catégorie des établissements : 354 – SSIAD  
Mode de financement : 05 – ARS  
Ancienne capacité totale autorisée : 40

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile  
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.  
Ancienne capacité autorisée : 39  
Nouvelle capacité autorisée : 72  
Zone d'intervention : arrondissement de Compiègne

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile  
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH  
Ancienne capacité autorisée : 1  
Nouvelle capacité autorisée : 1  
Zone d'intervention : cantons d'Estrées-Saint-Denis et de Compiègne Sud-Ouest sauf Venette

Nouvelle capacité totale autorisée : 73

### ARTICLE 2 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

11 AVR. 2013  
Fait à Amiens, le 11 avril 2013  
La Directrice Générale Adjointe

Christian Dubosq  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie  
FRANÇOIS VAN RECHEM

-B-

-M-

**A R R E T E** n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0167  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,  
au titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS 2013**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à **221 890 €** soit :

1) **221 890 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**188 177 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**33 018 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**498 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;


**197 €** au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **14 MAI 2013**

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



**A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0168**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **DE MARS 2013**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à **1 042 086 €** soit :

1) **1 024 923 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**758 887 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**40 019 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**223 624 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**1 024 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**1 369 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **3 641 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **13 522 €** au titre des produits et prestations

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 MAI 2013

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

**A R R E T E** n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0169  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**  
**DE L'OISE**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE**  
**MARS 2013**

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à **10 232 940 €** soit :

1) **9 536 132 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**8 542 319 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**120 368 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**849 949 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**13 108 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**10 388 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **536 903 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **159 905 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : 24 487,28 €

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> MAI 2013

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale



Patrick VERBEKE

**ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0170**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-  
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS**  
**2013**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à **8 765 822 €** soit :

1) **8 153 073 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**6 704 419 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**162 742 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**71 844 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

**1 182 590 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**20 238 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**11 240 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **453 263 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **159 486 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : 11 429,18 €

Médicaments séjour : 2 664,81 €

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

**ARRÊTE :**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013;

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à **7 059 323 €** soit :

1) **6 671 059 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**6 217 888 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**87 149 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**136 491 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

**208 327 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**5 815 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**15 389 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **351 966 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **36 298 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : 9 869,28 €

DMI séjour AME : 2 562,99 €

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **14 MAI 2013**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
**Patrick VERBEKE**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à **1 441 646 €** soit :

1) **1 332 439 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**1 295 861 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**36 578 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) **51 432 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **57 775 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : - **1 644,94 €**

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **14 MAI 2013**

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

**A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0199**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,  
au titre de l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2013**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à **239 984 €** soit :

1) **239 984 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**210 415 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**28 839 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**569 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**161 €** au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**COPIE CONFORME**

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale.

  
Patrick VERBEKE

**ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0200**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2013**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à **993 760 €** soit :

1) **973 124 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**724 586 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**39 895 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**206 047 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**720 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**1 876 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **7 818 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **12 818 €** au titre des produits et prestations

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

**ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0201**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**  
**DE L'OISE**, au titre de l'activité déclarée au mois  
**D'AVRIL 2013**

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à **9 401 074 €** soit :

1) **8 688 692 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**7 691 864 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**116 169 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**849 408 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**15 896 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**15 355 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **546 292 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **166 090 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : 20 581.15 €

Médicaments séjour : 133.18 €


**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**COPIE CONFORME**

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE



**ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0202**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-  
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **D'AVRIL**  
**2013**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à **8 234 707 €** soit :

1) **7 520 076 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**6 696 525 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**84 111 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**114 119 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

**609 170 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**9 914 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**6 237 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **550 551 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **164 080 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : **4 348.44 €**

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**COPIE CONFORME**

Fait à Amiens, le *17 juin 2013*

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

**ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0203**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2013**

**ARRÊTE :**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à **6 468 167 €** soit :

1) **6 015 957 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**5 558 419 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**82 925 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**139 480 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

**199 595 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**10 142 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**25 396 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **399 901 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **52 309 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : 10 902.85 €

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**COPIE CONFORME**

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

Patrick VERBEKE

**A R R E T E** n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0204  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au  
titre de l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2013**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à **1 194 577 €** soit :

1) **1 076 909 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**1 022 031 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**47 307 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**7 571 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **76 508 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

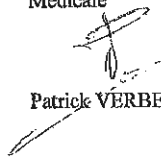
3) **41 160 €** au titre des produits et prestations

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

COPIE



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_015

Objet : Autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Compiègne géré par l'association ASDAPA

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association ASDAPA à 2 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association ASDAPA à 75 places pour personnes âgées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 6 permettant le renforcement du soutien à domicile en favorisant l'intervention de personnels spécialisés ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la demande présentée, en réponse à l'appel à candidature, par l'association ASDAPA représentée par Jean-Michel Greugny, sise 23, rue Jean Monnet à Beauvais, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur les cantons de Compiègne-Nord, Compiègne Sud-Est, Compiègne Sud-Ouest et Estrées-Saint-Denis en créant une équipe spécialisée ;

Vu le résultat de la commission de sélection du 13 avril 2012 ayant retenu le projet porté par l'association ASDAPA ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

Sur proposition de Madame la Directrice 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une extension de 10 places du SSIAD géré par l'association ASDAPA à Beauvais est accordée à l'association ASDAPA pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 87 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

**Article 2** : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

**Article 3** : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 60 010 724 7  
Numéro de l'établissement (ET) : 60 010 725 4  
Catégorie des établissements : 354 – SSIAD  
Mode de financement : 05 – ARS  
Ancienne capacité totale autorisée : 77

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile  
Mode de fonctionnement : 16 -- prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.  
Ancienne capacité autorisée : 75  
Nouvelle capacité autorisée : 75  
Zone d'intervention : ville de Compiègne et les communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Margny-lès-Compiègne, Venette et Bienville

Discipline d'équipement : 357 – soins d'accompagnement et réhabilitation  
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 436 -- Alzheimer  
Ancienne capacité autorisée : 0  
Nouvelle capacité autorisée : 10  
Zone d'intervention : cantons de Compiègne Nord, Compiègne Sud-Est, Compiègne Sud-Ouest (incluant la ville de Compiègne) et d'Estrées-saint-Denis

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile  
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH  
Ancienne capacité autorisée : 2

Nouvelle capacité autorisée : 2  
Zone d'intervention : ville de Compiègne et les communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Margny-lès-Compiègne, Venette et Bienville

Nouvelle capacité totale autorisée : 87

**Article 4 :** En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.


**Article 7 :** En application de l'article L.313-1 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la notification.

**Article 9 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 20 JUN 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

  
Christian DUBOIS



COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction premier recours, professionnels de santé,  
médico-social et gestion du risque  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2013-  
D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_102  
relative à la fixation de la dotation  
globale commune du Contrat  
Pluriannuel d'Objectifs et de moyens  
(C.P.O.M) de l'association OPHS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 01 février 2013 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 04 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 05 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 25 avril pour l'exercice 2013 ;

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 avril 2013 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'État et l'association OPHS en date du 20 juin 2008 et son avenant n°1 signé le 03 avril 2013 prorogeant le CPOM jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

### DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association OPHS, sise 91, rue Saint-Pierre à Beauvais est fixée à **6 813 402,39 €**.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Établissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotations annuelles nettes	Dont CNR
IMP Léon Bernard	600 101 133	3 145 046,01 €	néant
SESSAD Léon Bernard	600 010 698	-	néant
IMP La Faisanderie	600 100 887	3 278 526,67 €	néant
SESSAD La Faisanderie	600 100 952	-	néant
SPASAD - PH	600 009 138	389 829,71 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1 de la présente décision intègrent des crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association OPHS dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Président de l'OPHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens le **24 JUIN 2013**  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie  
Directrice Générale Adjointe



COPIE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_079  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Le Château »

N° FINESS : 600 101 307

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 juillet 2005 et son avenant du 05 mai 2009,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 avril 2013 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 26 avril 2013,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 2, rue du château à Antilly est fixée à 679 248,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 29,54 €  
GIR 3 et 4 = 23,02 €  
GIR 5 et 6 = 16,51 €  
- de 60 ans = 23,75 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 604,00 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUN 2013

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_080**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Dorchy et Bernard »

N° FINESS : 600 100 614

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 août 2008 et son avenant du 07 décembre 2010,

**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

**Vu** la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dorchy et Bernard » sis 21, rue du Parc à Attichy est fixée à 1 428 353,74 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy et Bernard » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 32,53 €  
GIR 3 et 4 = 25,53 €  
GIR 5 et 6 = 17,85 €  
- de 60 ans = 28,73 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 029,48 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy et Bernard » sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2013

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_081**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Bellifontaine»

N° FINESS : 600 100 556

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,
  - Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
  - Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
  - Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
  - Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 08/04/2011,
  - Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
  - Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,
  - Vu** la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
- Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

-47

-88



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Bellfontaine» sis 9, rue de Noyon à Beaulieu-les-Fontaines est fixée à 928 889,45 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bellfontaine» sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 46,23 €  
GIR 3 et 4 = 35,43 €  
GIR 5 et 6 = 24,62 €  
- de 60 ans = 38,56 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 407,45 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Bellfontaine» sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2013

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RIECHEM

-49-



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_082  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Maupéou »

N° FINESS : 600 101 315

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,
  - Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
  - Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
  - Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
  - Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04/08/2008,
  - Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
  - Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,
  - Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
- Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

-50-

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Maupéou» sis 26, rue du Général de Gaulle à Berthecourt est fixée à 337 594,18 €.

**Article 2** : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Maupéou» sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 36,98 €  
GIR 3 et 4 = 28,19 €  
GIR 5 et 6 = 19,41 €  
- de 60 ans = 30,83 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 132,85 €.

**Article 4** : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Maupéou» sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **26 JUIN 2013**

La Directrice Générale Adjointe

*lv*

**Françoise VAN RECHEM**



COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_083**

relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « La mare brûlée »

N° FINESS : 600 101 323

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 14/11/2011,

**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

**Vu** la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

*-Sh*

*-52*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La mare brûlée» sis 4, rue Lamartine à Bresles est fixée à 594 219,61 €.

**Article 2 :** Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La mare brûlée» sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 31,40 €  
GIR 3 et 4 = 23,05 €  
GIR 5 et 6 = 14,96 €  
- de 60 ans = 24,05 €

**Article 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 518,30 €.

**Article 4 :** Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 12 133,03 €.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La mare brûlée» sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **26 JUIN 2013**

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_084**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Montmorency »

N° FINESS : 600 101 331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,
  - Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
  - Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
  - Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
  - Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2004 et son renouvellement en cours de signature,
  - Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
  - Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,
  - Vu** la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
  - Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 avril 2013 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 26 avril 2013,
- Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

153

-Su

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency » sis place du jeu de paume à Breteuil est fixée à 869 863,43 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 40,34 €  
GIR 3 et 4 = 32,37 €  
GIR 5 et 6 = 24,40 €  
- de 60 ans = 36,47 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 488,62 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2013  
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



COPIE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_085

relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Louise Michel »

N° FINESS : 600 101 349

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 mars 2010,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 1 avril 2013,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 10 mai 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louise Michel » sis place Descartes à Chambly est fixée à 870 570,68 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 28 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 33,97 €  
GIR 3 et 4 = 25,35 €  
GIR 5 et 6 = 16,73 €  
- de 60 ans = 30,84 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 547,56 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2013  
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_086**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Résidence Bizy »

N° FINESS : 600 101 356

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02 mars 2010,

**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

**Vu** la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 mai 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Bizy » sis rue Isidore de Pommery à Cuts est fixée à 572 862,73 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Bizy » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 37,18 €  
GIR 3 et 4 = 27,62 €  
GIR 5 et 6 = 19,52 €  
- de 60 ans = 27,92 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 738,56 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Bizy » sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **26 JUIN 2013**

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-

GDR\_HD\_DT60\_13\_087

relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Liencourt

N° FINESS : 600 100 549

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 11 octobre 2004 et son avenant du 14 août 2008,

**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

**Vu** la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 mai 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis place du chanoine Snedjarek à Liancourt est fixée à 2 871 714,72 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 48,36 €  
GIR 3 et 4 = 36,83 €  
GIR 5 et 6 = 26,30 €  
- de 60 ans = 40,23 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 239 309,56 €.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 109 357,37 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **26 JUIN 2013**  
La Directrice Générale Adjointe

*h1*

**Françoise VAN RECHEM**

*- 61*



COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_088**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Bléry »

N° FINESS : 600 101 364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 20 novembre 2005 et son avenant du 31 août 2006,
- Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,
- Vu** la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 mai 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 17 mai 2013 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 07 mai 2013,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

*- 62*

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bléry » sis 84, rue du Général Leclerc à Marseille-en-Beauvaisis est fixée à 470 334,14 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 33,62 €  
GIR 3 et 4 = 24,16 €  
GIR 5 et 6 = 14,70 €  
- de 60 ans = 26,66 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 194,51 €.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 20 000,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUN 2013

La Directrice Générale Adjointe

HL

Françoise VAN RECHEM



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_089**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« L'accueillante »

N° FINESS : 600 101 372

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 juillet 2009,

**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

**Vu** la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 11 mai 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'accueillante » sis 60, rue du Général Leclerc à Mouy est fixée à 451 862,46 €.

Article 2: Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'accueillante » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 35,85 €  
GIR 3 et 4 = 28,20 €  
GIR 5 et 6 = 19,39 €  
- de 60 ans = 28,13 €

Article 3: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 655,20 €.

Article 4: Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'accueillante » sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2013

La Directrice Générale Adjointe

WL

Françoise VAN RIECHEM



COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_090  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Saint Corneil »

N° FINES : 600 101 398

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 61 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 et son avenant du 14 mai 2009,

**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

**Vu** la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 10 mai 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Corneil » sis 10, rue Saint Nicolas à Verberie est fixée à 419 835,98 €.

**Article 2** : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Corneil » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 32,42 €  
GIR 3 et 4 = 24,84 €  
GIR 5 et 6 = 15,00 €  
- de 60 ans = 27,46 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 986,33 €.

**Article 4** : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Corneil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **26 JUIN 2013**

La Directrice Générale Adjointe

**Françoise VAN RECHEM**



Direction de la Santé Publique

Sous-direction de la Promotion  
et de la Prévention de la Santé

**Arrêté n° 2013 - 011 - DPPS -  
portant fixation du montant de la dotation annuelle forfaitaire relative à la prise en charge par  
l'assurance maladie des dépenses de consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH, VHB  
et du VHC effectuées par le Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) de l'Office Privé  
d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise  
au titre de l'année 2013**

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-16, D.714-15 à D714-18 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'absence de convention concernant la dotation forfaitaire annuelle pour l'année 2012 entre d'une part, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et d'autre part, l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise, concernant le centre de dépistage anonyme et gratuit situé dans ses locaux sis 91 rue St Pierre - 60000, BEAUVAIS ;

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé.

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle relative à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses de consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH, VHB et du VHC effectuées par le centre de dépistage anonyme et gratuit de l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise, sis 91 rue Saint Pierre – 60000 BEAUVAIS est fixée à 137 978 € (cent trente sept neuf cent soixante dix huit) pour l'année 2013 (annexe 1).

**Article 2 :**

En cas de fermeture provisoire ou définitive de la consultation, la dotation annuelle forfaitaire sera proportionnellement rapportée à la durée d'ouverture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise et à la CPAM de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**Article 5 :**

Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

**Christian DUBOSQ**



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de santé  
de Picardie

-69

Décision de financement relative à la dotation 2013  
de la CDAG de l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise

Détermination de la dotation forfaitaire annuelle pour l'exercice 2013Activité :

Beauvais	Activité moyenne des trois derniers exercices	Activité 2011	Activité 2012
Consultations	1 442	1 491	1 568
Actes de biologie	4 683	4 828	5 757
Total activité	6 125	6 319	7 295

Commentaires : L'activité 2012 a augmenté par rapport à 2011 : 15.45%

Données financières :

Dépenses moyennes des trois derniers exercices	Dotations 2012	Réalisation 2012
188 684	257 441	181 010

Commentaires : la dotation 2013 est calculée à partir de la dépense 2012 majorée de :

- 2,6 % pour tenir compte du taux d'évolution des dépenses ambulatoires fixé pour l'année 2013,
- 15,45 % pour tenir compte de l'augmentation de l'activité constatée en 2012.

Et minorée de :

- 76 431 € correspondant à l'excédent constaté pour l'exercice 2012

(Soit 181 010 € + 2,6 % = 185 716 € + 15,45 % = 214 409 - 76 431 = 137 978)

Montant de la dotation forfaitaire annuelle :

La dotation 2012 est fixée à : 137 978 euros

- 70 -